

Arrêt

n° 264 281 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et êtes apolitique. Vous êtes née à Conakry et vous avez 53 ans. Vous n'avez pas été scolarisée.

Vous avez épousé [L. K.] avec qui vous avez eu 8 enfants. Sur les 8 enfants, 5 sont décédés en bas âge, ce qui vous a valu d'être méprisée par les membres de votre belle-famille. Vous avez deux fils : [Y].

K.] et [S. K.], ils sont tous les deux à Conakry. Vous avez également une fille, [G. K.] (S.P. : [...]), reconnue réfugiée en Belgique depuis 2016.

Votre époux est décédé il y a 14 ans, il aurait eu une crise cardiaque suite à une mauvaise nouvelle à son travail. Vous étiez sa première épouse, il en avait deux autres. Une est décédée et l'autre est retournée dans sa famille quelque temps après le décès de votre époux. Depuis son décès, vous vendez des aliments et vous recevez de l'argent de votre fille pour subvenir à vos besoins.

Votre époux était propriétaire de deux concessions, une à Kapororails et une à Matoto Bas-fond. Vous vivez depuis votre mariage à Kapororails et vous avez continué à y vivre après son décès, pendant près de 11 ans. Il y a trois ans, les militaires viennent à Kapororails et procèdent à une expropriation massive. Au cours de cette manœuvre, vous êtes gifflée par les militaires et perdez vos dents.

Suite à cet incident, vous décidez d'aller vous installer dans la concession de Matoto avec vos enfants. Votre belle-famille vit dans cette concession depuis des années. Néanmoins, votre époux vous a donné les documents des deux concessions avant sa mort, ce qui fait de vous la propriétaire. Cela n'est pas accepté par votre belle-famille. Vos beaux-frères [D.], [B.] et [K.] veulent vous forcer à épouser le petit-frère homonyme de votre époux afin que vous puissiez rester dans la concession et ce, 11 ans après le décès de votre époux. Vous êtes plus âgée que lui et vous le connaissez depuis qu'il est tout petit, vous refusez.

Pendant votre vécu à Matoto au cours de ces trois années, votre belle-famille fait tout pour vous faire partir. Soit elle ne vous donne pas à manger soit elle répand dans le voisinage que vous avez une fille qui a fui la Guinée et eu un enfant avec Didis Camara. C'est ainsi que les victimes du 28 septembre 2009, des peuls, viennent à cinq ou six reprises devant vous pour vous menacer. Vous allez donc voir la police qui vous informe de son incapacité à vous protéger et vous conseille de quitter Conakry.

C'est ainsi que vous rencontrez des démarcheurs pour revendre la concession de Matoto. Vous vendez les papiers à Maître [S.] pour 100 millions de francs guinéens et pour qu'il vous aide à quitter votre pays. 50 millions sont donnés à vos deux fils mais vous n'avez actuellement plus de nouvelles d'eux. Ils ne sont pas partis avec vous. Après être passée par le Maroc, l'Espagne et la France et sans rencontrer de problème majeur lors de votre trajet migratoire, vous arrivez en Belgique le 15 mai 2019 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 mai 2019. Depuis votre arrivée sur le sol belge, vous vivez chez votre fille.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une constatation d'un suivi cardiologique émis par le docteur [K. J. T.] le 17.09.2020 ; un scanner du crâne émis par le docteur [C.] le 1.10.2020 ; une note médicale reprenant vos antécédents médicaux au CHU Brugmann émis le 1.10.2020 ; une déclaration sur l'honneur de votre fille [G. K.] déclarant subvenir à vos besoins, datée du 5.10.2020 ; une attestation d'individualité datée du 8.10.2020 par l'ambassadeur guinéen [O. S.] auprès de la Belgique ; un acte de naissance au nom de votre fille émis le 27.02.2006 par les autorités malientes ; une copie de votre carte d'identité guinéenne émise le 1.07.2016 à Matoto ; une copie de la carte d'identité de votre époux [L. K.] émise le 13.10.2000 à Matam ; une copie de la carte étudiant de votre fille faites à Bamako le 11.11.2005 ; des remarques et ajouts sur votre entretien personnel faits par votre fille en date du 9 novembre 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des divers documents médicaux que vous avez déposés, que vous avez été victime d'un AVC en septembre 2019 (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1-2-3). Bien que ces documents ne fassent état d'aucun trouble cognitif vous concernant et que les résultats des examens que vous avez passés sont plutôt sécurisants « examen neurologique rassurant », « bonne orientation dans le temps et dans l'espace », « pas de lésion ischémique... » (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3), des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général après que l'OP ait constaté dans votre discours des incohérences temporelles importantes notamment sur vos données familiales et vos méconnaissances sur certains aspects administratifs de votre vécu. Ainsi, l'aide de votre avocat a été

sollicitée lors du dépôt de vos documents mais également concernant les raisons pour lesquelles vous les déposez (Note de l'entretien personnel du 27.10.2020 (ci-après NEP), p. 7). Ayant constaté la difficulté avec laquelle vous vous exprimez sur l'aspect chronologique de votre vécu, l'Officier de protection en a tenu compte et vous a spécifié qu'il n'était pas attendu de vous que vous donniez des dates exactes mais que des approximations étaient au moins nécessaires afin de comprendre votre récit (NEP, p. 12) et il vous a informée également qu'il ne vous sera pas tenu rigueur des soucis chronologiques que vous avez, à savoir donner une date précise (*Ibid.*). Avec accord de votre avocat, une ligne du temps approximative a par ailleurs été faite afin que le CGRA puisse avoir une idée du laps de temps écoulé entre les différents faits que vous invoquez ainsi que **leur chronologie les uns par rapport aux autres** (NEP, pp. 12-13). Plusieurs pauses ont également eu lieu, notamment une longue pause de midi (NEP, pp. 8, 11, 16-17). Il vous a été demandé de signaler tout problème de compréhension, à plusieurs reprises, les questions vous ont été reposées, reformulées, voire replacées dans leur contexte lorsqu'un doute subsistait quant à la compréhension que vous en aviez ou si vous aviez répondu trop brièvement et il vous a été laissé le temps de la réflexion si cela s'avérait nécessaire (NEP, pp. 8, 14-15-16-17-18-19). De plus, soulignons que si parfois des questions vous ont été posées avec une erreur de date ou de fait de la part de l'OP, vous avez été capable de le corriger (NEP, pp. 19-20), ce qui démontre également que vous êtes en mesure de vous remémorer votre vécu. Finalement, soulignons que votre avocat n'a pas soulevé de problème quant au déroulement de l'entretien ni sur votre capacité à pouvoir vous exprimer sur les craintes fondant votre demande (NEP, p. 21). Il a dès lors été tenu compte de votre état de santé mais aussi de votre très faible niveau d'instruction durant votre entretien et lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos beaux-frères [D.J., [B.] et [K. K.] car ils veulent vous remarier à votre jeune beau-frère [L. K.] pour que vous puissiez rester dans la concession de Matoto (NEP, pp. 8). Vous craignez également des peuls de Matoto dont vous ignorez l'identité, ceux-ci ayant appris que votre fille a eu un enfant avec Dadis Camara, et voulant se venger en vous tuant (NEP, p. 20). Vous déclarez également ne plus avoir de lieu où vivre suite à l'expropriation à Kapororail et l'impossibilité de retourner vivre à Matoto du fait d'avoir vendu la concession (NEP, pp. 8 et 20).

Or, divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, vous invoquez un risque de mariage forcé de la part de votre belle-famille avec le jeune frère de votre défunt époux, [L. K.] et dénoncez les maltraitances dont vous auriez été victime de la part de votre belle-famille suite à votre venue dans la concession de Matoto. Cependant, les propos que vous tenez quant à ce lévirat et ces maltraitances sont empreints de nombreuses incohérences et inconsistances qui les décrédibilisent. Ainsi, vous ne convainquez pas le CGRA de la volonté de vos beaux-frères de vouloir vous remarier coûte que coûte au petit-frère de votre époux. En effet, votre époux est décédé en 2006 et cette tentative de mariage forcé aurait eu lieu juste après son décès. Néanmoins, étant donné que vous n'êtes pas d'accord, votre belle-famille vous laisse vivre tranquillement pendant 11 ans dans votre concession à Kapororails (NEP, p. 15). Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre belle-famille ne vous oblige pas à concéder, vous vous contentez de dire qu'elle ne peut vous chasser de la concession dans laquelle votre époux vous a laissée à sa mort (*Ibid.*), ce qui n'explique nullement les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas été remariée. Invitée aussi à apporter une explication plausible au fait que vous avez réussi pendant près de 14 ans à éviter ce lévirat dont les trois années vécues à Matoto en compagnie de votre belle-famille, alors que selon vos dires les frères de votre époux voulaient tous de vous, vous êtes incapable de le faire (NEP, p. 16). De fait, amenée une nouvelle fois à exposer la raison pour laquelle ce mariage n'aurait jamais eu lieu en l'espace de 14 ans, vous contournez le sujet en répondant « j'ai eu peur puisqu'eux avec mon mari, mes enfants mourraient et ils étaient tous contre et moi mes enfants meurent » (*Ibid.*). A nouveau interrogée sur la réalité de ce lévirat, vous jurez que les choses se sont passées telles que vous les décrivez (*Ibid.*)

mais lorsqu'il vous est une dernière fois demandé d'expliquer ce qui aurait empêché ce mariage les 14 années précédent votre départ de Guinée, vous n'êtes pas plus convaincante en disant que « quand on a peur d'une personne, on ne peut s'approcher de la personne » sans pouvoir donner sens à votre phrase (Ibid.). Constatons encore que vos déclarations sur la tentative de lévirat que vous auriez vécue divergent fortement au vu des informations objectives dont dispose le CGRA sur le lévirat en Guinée et dont il ressort que celui-ci a généralement lieu juste après la période de veuvage et ce lorsque l'épouse est encore jeune afin de remariier le jeune frère (Cfr. Dossier administratif, Farde informations pays, « COI Focus - Guinée : Le lévirat et le sororat », 9 mars 2015 (update)). Or, au vu du nombre d'années écoulées depuis le décès de votre époux et les propos peu consistants que vous tenez sur le déroulement des faits depuis lors, force est de constater l'improbabilité qu'un lévirat dans les circonstances telles que vous les décrivez puisse se produire.

Quant aux maltraitances que vous auriez subies et votre vécu pendant les trois années avec votre belle-famille à Matoto, elles sont très concises voire même lacunaires.

En effet, vous déclarez avoir vécu trois ans avec votre belle-famille dans une ambiance pour le moins déplaisante (NEP, p. 15). Vous ajoutez également avoir été maltraitée et qu'il y avait des bagarres quotidiennes, que vous n'aviez pas à manger ni la dépense mais vos propos restent malgré tout généraux (NEP, p. 13). Invitée à être plus détaillée sur les maltraitances que vous auriez vécues, vos propos restent généraux et non circonstanciés et dites seulement « c'est tous les jours des bagarres, les femmes et moi on se battait tout le temps » mais ne donnez pas le moindre exemple concret (NEP, p. 13). Conviee également à vous expliquer sur votre vécu de trois ans avec votre belle-famille, vous ne parvenez pas à répondre et déviez même la question en étant hors sujet (NEP, p. 13). A plusieurs reprises, l'opportunité vous est donnée d'étayer vos déclarations mais vous vous contentez d'un « c'était des histoires tous les jours. » (NEP, p. 13).

Qui plus est, votre comportement est incohérent avec les craintes que vous invoquez envers votre belle-famille. En effet, lorsque vous êtes dans l'obligation de déménager, vous vous rendez dans la concession de votre époux située à Matoto où votre belle-famille vit depuis des années. Bien que vous n'ayez aucun autre endroit où aller d'après vos dires, il est plutôt étonnant que vous vous rendiez là-bas au vu des relations que vous avez décrites avec votre belle-famille (NEP, pp. 4, 13 et 15). En outre, il ressort davantage de vos déclarations que ce qui vous aurait finalement motivée à entreprendre des démarches pour vendre la concession de Matoto ne serait pas le problème avec votre belle-famille mais les problèmes que vous auriez rencontrés avec les Peuls (NEP, pp. 9, 17, 19). Cela remet fortement en question la réalité des problèmes que vous invoquez avec votre belle-famille ainsi que votre volonté de fuir la concession de Matoto en raison desdits problèmes, ce qui relativise fortement vos craintes.

Les différents constats qui précèdent empêchent le CGRA de considérer cette tentative de mariage forcé avec votre beau-frère [L. K.] comme établie. Par conséquent, les craintes que vous invoquez envers vos beauxfrères dans le cadre de ce mariage forcé tombent également.

Ensuite, vous invoquez une crainte envers les peuls, victimes de Dadis Camara. Les faits que vous relatez sont pour le moins invraisemblables. Déjà, il est plus que surprenant que vous vous disiez victime des victimes de Dadis Camara (NEP, p. 9). En effet, et ce, pour rappel, les victimes du massacre du 28 septembre 2009 ont encore actuellement des craintes, peinent à se faire entendre et à obtenir justice, de ce procès qui est sans cesse reporté. De plus, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, il n'a jamais été fait mention que les victimes de Dadis Camara chercheraient à se venger (Cfr. Farde informations pays. « COI Focus Guinée : Les victimes du massacre du 28 septembre 2009 », 7 décembre 2018 ; « COI Focus Guinée : Situation des personnes inculpées dans le massacre du 28 septembre 2009 », 27 avril 2020 ; « FIDH, Guinée : Après 11 ans, les victimes du massacre ne peuvent plus attendre », 25/09/2020.). Ajoutons à cela vos propos plutôt confus et flous sur les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés. De fait, vous êtes incapable de donner l'identité de vos prétendus agents persécuteurs, vous vous contentez de dire qu'il s'agit de peuls, « les gens qui sont morts sur le terrain » et dites ne pas les connaître et que c'est pour cela que vous avez eu peur (NEP, pp. 10, et 17). Questionnée sur leur nombre, vos propos divergent. Si vous mentionnez effectivement dans un premier temps qu'une foule se présentait devant votre cour, vous avancez par la suite « ils peuvent être 5 à 6 » (Ibid.). Conviee aussi à estimer la fréquence des menaces de ces peuls, vous vous contredisez. Dans un premier temps, vous mentionnez « tous les jours il y a un nouveau groupe qui vient devant chez nous » pour déclarer juste après qu'ils ne sont venus que 5 à 6 fois ou encore « ... ils restent longtemps sans venir... » (Ibid.).

Ensuite, quant à savoir les raisons pour lesquelles ces Peuls vous menacent, vous déclarez que c'est parce que votre fille a eu un enfant avec Dadis (NEP, pp. 10-17). Interrogée alors sur les circonstances dans lesquelles les Peuls auraient été mis au courant de ce fait mais aussi de votre lien de parenté avec cette dernière, vos réponses sont pour le moins alambiquées. En effet, vous supposez que votre belle-famille avec qui vous vivez à Matoto a été vous dénoncer auprès de ces Peuls afin que vous n'ayez plus la paix (NEP, p. 18). Leur but étant juste que vous quittiez la concession étant donné que vous refusiez le mariage avec le jeune frère de votre époux (Ibid.). Outre le fait que cette tentative de lévirat est déjà remise en cause et atténue déjà fortement la crédibilité de vos allégations quant au motif qui aurait mu votre belle-famille à vous dénoncer, la situation insensée que vous décrivez selon laquelle votre belle-famille vous dénoncerait en donnant votre lieu de résidence et par conséquent, le sien, confirme l'incohérence de vos dires. De surcroit, il est étonnant que les menaces émises par ces Peuls ne portent que sur votre personne et non sur vos fils au vu du lien qui les unit également à votre fille.

De plus, vous ajoutez avoir porté plainte à la police et mentionnez que celle-ci vous aurait dit qu'elle ne pouvait assurer votre sécurité et vous aurait même conseillé de fuir Conakry (NEP, pp. 18 et 19). S'il est pour le moins surprenant que la police admette son incapacité à prendre les mesures suffisantes pour vous protéger et vous conseille de fuir Conakry (NEP, pp. 18-19), l'explication que vous en donnez est dénuée de sens, à savoir que la police vous aurait dit ne pas pouvoir appréhender les Peuls car ils se regroupent mais ils n'habitent pas ensemble (NEP, p. 19). Le CGRA ne peut que rester perplexe quant aux raisons pour le moins incohérentes données par la police pour justifier son incapacité à vous aider.

Force est de constater que vos propos fort peu circonstanciés et dissonants sur les Peuls qui vous menaceraient, mais aussi vos déclarations incohérentes et peu fondées quant à la façon dont ils seraient remontés jusqu'à vous ne permettent pas de rendre compte de la réalité des menaces que vous auriez subies de la part des victimes de Dadis.

Ensuite, et bien que vous n'invoquiez ni l'expropriation dont vous avez fait l'objet ni les violences dont vous auriez été victime de la part des militaires lors de cette opération comme crainte en cas de retour en Guinée ou comme motif vous ayant amené à quitter votre pays, constatons que vous précisez que tous les habitants de votre quartier étaient concernés par cette expropriation (NEP, p. 6) et que depuis cet incident que vous situez en 2017, vous n'avez plus eu de problèmes avec les autorités guinéennes (NEP, p. 6, 7, 13 et 20), de sorte qu'il peut être considéré que les violences dont vous auriez fait l'objet étaient un incident isolé. De plus, aussi malheureux que soit cette expropriation, tant cette manœuvre que les motifs ayant mené à celle-ci ne relèvent ni des critères repris dans la Convention de Genève ni de ceux repris dans la définition de la protection subsidiaire et ne peut donc mener à l'octroi de la protection internationale. De fait, il ressort des informations à disposition du CGRA que l'expropriation de Kapororails a eu lieu dans le seul but de récupérer les terrains occupés illégalement par les habitants pour y ériger un quartier administratif (cfr. Farde info pays, « Guinée : à Kapororails, un déguerpissement qui « ira jusqu'au bout » », Diawo Barry, Jeuneafrique, 22 février 2019 ; « L'expropriation à Kapororails et Kipé 2 pour cause d'utilité publique : des conditions à remplir ? », Abdoulaye BAH, VisionGuinée.info, 14 mars 2019).

Au surplus, vous déclarez à maintes reprises avoir vécu l'expropriation de Kapororails en 2017 ou « il y a trois ans » (NEP, pp. 6, 13, 15, 16, 18). Or, les faits se sont déroulés en février 2019 (cfr. Farde info pays, « Guinée : à Kapororails, un déguerpissement qui « ira jusqu'au bout » », Diawo Barry, Jeuneafrique, 22 février 2019 ; « L'expropriation à Kapororails et Kipé 2 pour cause d'utilité publique : des conditions à remplir ? », Abdoulaye BAH, VisionGuinée.info, 14 mars 2019). Si le caractère peu consistant et peu cohérent de vos propos sur les faits invoqués au fondement de votre requête suffit à ne pas les considérer pour établis, cette incohérence temporelle majeure, poursuit de les discréder, ceux-ci se situant tous après ladite expropriation.

Finalement, quant à la crainte que vous invoquez du fait de n'avoir aucun habitat en cas de retour en Guinée suite à votre expropriation mais également à la vente de votre concession de Matoto, cette dernière n'est pas tenue pour établie. En effet, dans la mesure où tant les problèmes invoqués avec votre belle-famille que ceux rencontrés avec les victimes de Dadis ne sont pas établis, les démarches que vous auriez entreprises pour vendre la concession de Matoto, que vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'étayer par un élément de preuve documentaire, manquent elles aussi de crédibilité. Partant, vous ne convainquez pas du fait que vous ne disposeriez plus de cette concession à Matoto en cas de retour en Guinée.

Partant le faisceau d'imprécisions et d'inconsistances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête ne permettant pas d'établir la survenance des faits que vous allégez à savoir la réalité de ce lévirat avec [L. K.] ni les menaces à votre égard de la part des victimes de Dadis Camara. Vos craintes ne sont nullement étayées et cela ne peut s'expliquer par le simple fait de votre AVC. Ce faisceau d'imprécisions et d'inconsistances empêchent de considérer vos craintes comme établies et donc de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à un risque réel de subir des atteintes graves. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

Concernant les documents médicaux (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1-2-3), si ceux-ci attestent des problèmes de santé dont vous souffrez, lesquels ne sont pas remis en cause par le CGRA, ils ne comportent toutefois aucun élément qui viendrait corroborer les dires de votre fille quant aux pertes de mémoire qu'elle relève dans votre chef. De fait, s'il y a déjà lieu de souligner que les pertes de mémoire dont votre fille fait mention ne sont d'ailleurs étayées par aucun élément de preuve, le CGRA n'aperçoit pas, dans les documents médicaux déposés, d'indications que vous souffrez de problèmes cognitifs susceptibles d'avoir altéré votre capacité à présenter avec un minimum de précision et de cohérence les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. En outre, comme relevé supra, les besoins procéduraux spéciaux ont été pris en compte lors des entretiens personnels et dans l'analyse de votre demande de protection. Ces documents médicaux ne permettent donc pas de renverser le sens de cette décision.

Concernant la déclaration sur l'honneur de votre fille, l'attestation d'individualité ainsi que l'acte de naissance de votre fille et votre carte d'identité (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°4, 5, 6, 7), si le CGRA ne remet nullement en cause votre identité et votre lien de parenté avec votre fille [G. K.], ces documents ne se prononcent en rien sur l'origine de vos problèmes et ne suffisent donc pas à renverser le sens de la présente décision.

Il en va de même pour la carte d'étudiant de votre fille (cfr. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°9) qui n'ajoute aucun élément pertinent à votre demande de protection internationale. De même quant à la carte d'identité de votre époux (cfr. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°8), qui de un, ne prouve en rien qu'il s'agit de votre époux et de deux, ce fait n'étant pas remis en cause, la carte d'identité de ce dernier ne peut avoir un impact quelconque sur votre présente demande.

Quant aux remarques faites par votre fille suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce 10), celles-ci revêtent une force probante limitée au vu de la nature du lien qui vous unit à elle et du fait qu'elle n'était nullement présente tant lors de la survenance des faits que vous allégez au fondement de votre requête que lors de votre entretien personnel. De plus, elles ne portent principalement que sur des détails formels ou l'âge de vos fils, faits sans grande importance et qui n'apportent aucune information supplémentaire sur des aspects décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Enfin, s'agissant du fait que votre fille [G. K.] a obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2016, notons que la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. A cet égard, relevons encore que depuis le départ de votre fille en 2010, vous avez continué à vivre normalement en Guinée sans y rencontrer de problèmes liés à

ceux rencontrés par votre fille à l'exception de ceux que vous auriez rencontrés avec des Peuls de Matoto juste avant votre départ de Guinée lesquels n'ont pas été jugés crédibles (cfr. supra). Notons aussi que vous étiez propriétaire de deux concessions, que vous exercez également un petit commerce ainsi que divers petits travaux pour subvenir à vos besoins et ceux de vos fils, et qu'il ressort des déclarations écrites de votre fille que l'aide financière qu'elle vous apportait n'était qu'occasionnelle de sorte qu'il n'est pas permis d'établir que vous étiez à sa charge (NEP, p. 7 ; Farde Document, pièce n°4).

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé Traité de Rome), des articles 7, 9 et 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 39/65, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives » et fait encore valoir « l'erreur dans les motifs, la motivation inexacte ou insuffisante et l'erreur de droit ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par porteur, le 20 octobre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 17 septembre 2021 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » (pièce 17 du dossier de la procédure).

3.2. Par courriel déposé au dossier de la procédure le 25 octobre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de trois documents médicaux (pièce 19 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de ses problèmes avec sa belle-famille et, de manière générale, de ses craintes en cas de retour. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au projet de lévirat de sa belle-famille. La requérante ne parvient en effet pas à expliquer de manière convaincante pourquoi elle serait inquiétée autant d'années après le décès de son époux et son refus de se soumettre à ce mariage (dossier administratif, pièce 8, pages 15-16). De même, le Conseil relève que les propos de la requérante au sujet des maltraitances alléguées, lors de son vécu auprès de sa belle-famille, sont singulièrement vagues et peu concrets de sorte qu'ils ne convainquent nullement d'un réel vécu (dossier administratif, pièce 8, pages 13 ; 15).

Aussi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime incohérent le comportement de la requérante qui, en proie selon elle à un conflit avec sa belle-famille, part vivre dans la même concession qu'eux (dossier administratif, pièce 8, pages 4 ; 13 ; 15).

La requérante ne convainc pas davantage de la crédibilité de sa crainte envers « des peuls ». En effet, ses propos à cet égard ne sont nullement étayés. La requérante reste ainsi en défaut d'établir de manière convaincante la réalité du lien entre sa fille et Dadis Camara. Ses déclarations à l'égard des menaces subies et de ses craintes à cet égard sont, à nouveau, particulièrement vagues et confuses de sorte que le Conseil estime qu'il ne peut leur être accordé aucune crédibilité (dossier administratif, pièce 8, pages 9 ; 10 ; 17).

Enfin, quant à l'expropriation subie, le Conseil constate, à l'instar de la décision entreprise, que cet incident, bien que regrettable, ne peut pas être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, puisque, à la lumière des déclarations de la requérante ; en effet, il ne présente ni lien avec l'un des motifs prévus par la Convention de Genève, ni un niveau de gravité ou une répétition de nature à le qualifier de persécution ou d'atteinte grave.

Au surplus, le Conseil relève que la requérante, qui lie la vente de ses concessions à son récit, ne convainc donc pas de la réalité de celle-ci. En tout état de cause, la circonstance qu'elle se retrouve sans propriété immobilière en Guinée n'est pas davantage un élément pouvant être qualifié de persécution ou atteinte grave en l'espèce.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à prétendre être en proie à des troubles cognitifs importants qui justifient, selon elle, à suffisance les lacunes et incohérences de son récit. Le Conseil constate que la requérante dépose, dans une note complémentaire, trois documents afin d'étayer ces troubles. Le Conseil constate que le premier document semble être la dernière page d'un bilan neuropsychologique. Toutefois, ce document est non daté, ne permet pas d'identifier formellement la requérante et n'est produit que très partiellement. À supposer même qu'il s'agisse bien d'un document concernant la requérante, il fait état « d'importants troubles cognitifs (troubles mnésiques et exécutifs) qui limitent son autonomie » ainsi que de l'incapacité de la patiente à « se prendre en charge et vivre seule » mais ne contient pas davantage de précisions de nature à expliquer valablement les incohérences et lacunes soulevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise. L'attestation du 30 janvier 2021 ne contient pas davantage de précisions pertinentes et se contente en substance de recommander des investigations médicales plus poussées. Le Conseil observe, au surplus, que si le document fait état d'un constat de « perte de mémoire » ou de « comportement bizarre », son signataire ne fournit aucune précision de nature à indiquer comment ce constat a pu être posé. Enfin, le bilan médical du 11 février 2021 ne contient aucune indication précise, concrète et pertinente, s'agissant des troubles cognitifs allégués, de nature à étayer ces derniers à suffisance et à en conclure qu'ils ont impacté la demande de protection internationale de la requérante. En tout état de cause, face aux difficultés de la requérante lors de son entretien personnel, la partie défenderesse a fait preuve d'une souplesse importante dans la tenue de l'entretien et dans son appréciation des déclarations de la requérante. Partant, ce grief de la partie requérante n'est pas fondé.

La partie requérante se contente ensuite de réitérer ou paraphraser ses précédents propos, sans y apporter la moindre explication supplémentaire ou pertinente de nature à contredire utilement les motifs susmentionnés de la décision entreprise.

Elle insiste encore sur la circonstance que sa crainte envers les victimes du massacre du 28 septembre 2009 doit être analysée en tenant compte du profil de sa fille, mariée à Dadis Camara et mère de son enfant. Le Conseil observe toutefois que la requérante n'apporte pas le moindre élément probant à cet égard et estime donc que ces explications ne peuvent pas être considérées comme établies. Au surplus, si la fille de la requérante a été reconnue comme réfugiée en Belgique en 2016, la requérante ne fait valoir aucun argument ou élément pertinent et probant de nature à éclairer le Conseil quant aux motifs de cette reconnaissance ou son impact sur la crainte individuelle de la requérante.

La partie requérante développe ensuite une partie substantielle de sa requête sur la base du principe de l'unité de la famille. Elle cite à cet égard diverses dispositions et jurisprudences européennes et estime, en substance, que la requérante, qui est à charge de sa fille, doit se voir reconnaître réfugiée sur la base de ce principe et des dispositions européennes citées.

À cet égard, le Conseil rappelle que la Convention de Genève « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68). Le Conseil observe, de surcroît, qu'en tout état de cause, la requérante n'est pas un membre de la famille de sa fille visé à l'article 2, sous j) de la directive susmentionnée, de sorte que la question se pose encore moins dans son cas.

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier, même s'il a affiché sa volonté, dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection et ce, d'autant moins dans sa situation puisqu'elle n'est pas un membre de la famille visé par la directive susmentionnée.

En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. La circonstance que des arrêts du Conseil ont, par le passé, admis que le maintien de l'unité de la famille puisse être garanti par l'octroi du même statut aux membres de la famille d'un réfugié ne permet pas de modifier ce constat.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise

que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents médicaux déposés dans la note complémentaire du 25 octobre 2021 ont été examinés *supra* dans le présent arrêt. Ils ne permettent pas d'éclairer les constats qui précèdent différemment.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur de droit ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel

de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS